

Rapport au Parlement sur les risques sanitaires à prendre en compte en vue des élections départementales et régionales des 13 et 20 juin 2021, fondé sur l'avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L.3131-19 du code de la santé publique

L'article 3 de la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique dispose que : « Au plus tard le 1er avril 2021, le Gouvernement remet au Parlement, au vu d'une analyse du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, un rapport sur l'état de l'épidémie de covid-19, sur les risques sanitaires à prendre en compte et sur les adaptations nécessaires à la tenue des scrutins et des campagnes électorales les précédant. Ce rapport et l'analyse du comité de scientifiques sont rendus publics sans délai. »

Contrairement à la procédure prévue par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative au report du second tour des élections municipales, la loi du 22 février 2021 n'a pas conditionné la convocation des électeurs pour les scrutins départementaux et régionaux à la remise du présent rapport.

En effet, l'article 1^{er} de cette loi a prévu que « Compte tenu des risques sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, les premier et second tours du prochain renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse et des assemblées de Guyane et de Martinique ont lieu en juin 2021. »

En application de cette disposition, le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique a fixé la date de ces élections au 13 juin 2021 et, en cas de second tour, au 20 juin 2021.

* *

*

Dans un avis joint au présent rapport et rendu le 29 mars 2021, le comité de scientifiques a examiné les conditions sanitaires de la tenue des élections départementales et régionales convoquées les 13 et 20 juin 2021.

Le comité de scientifiques signale qu'il émet son avis « de façon très précoce (...) étant donné les grandes incertitudes qui pèsent sur les évolutions prévisibles au cours des prochains mois ». Ces incertitudes sont notamment liées aux effets de l'été, des variants, des vaccins, des mesures de contrôle et du respect des mesures barrières.

En se situant « sur un plan strictement sanitaire », le comité rappelle que les risques sont liés à la campagne électorale (candidats et leurs équipes, électeurs), aux opérations de vote (électeurs), à la tenue des bureaux de vote et au dépouillement (membres du bureau de vote, scrutateurs, public), à l'utilisation des locaux notamment scolaires (autres utilisateurs des mêmes locaux) et à une reprise de l'épidémie sous forme de clusters ou d'une « petite vague ».

Le comité estime ces risques accrus par la forte contagiosité du variant britannique, mais réduits par le niveau significatif de vaccination, avec une évaluation de 20 millions de personnes vaccinées à la mi-mai et de 30 millions à la mi-juin. Si la campagne de vaccination se

poursuivra au cours de l'été, le comité note qu'elle « ne lève pas toutes les incertitudes, qui restent grandes s'agissant de périodes éloignées ».

L'avis du comité de scientifiques signale la situation hétérogène des différents territoires, notamment ultra-marins. En raison des particularismes ultra-marins, un traitement différencié avec l'Hexagone est possible. En effet, la cinétique de l'épidémie dans un environnement régional propre, la particularité de certains scrutins (une seule élection en Guyane, en Martinique et à Mayotte) et la possibilité de faire campagne dans des espaces plus vastes, justifient que l'on puisse apporter une réponse différente Outre-mer.

Le comité indique que « les risques associés aux élections peuvent encore être réduits par la mise en œuvre d'un protocole renforcé et adapté. ».

S'agissant de la campagne électorale, il recommande l'interdiction des rassemblements, y compris extérieurs, et déconseille fortement aux candidats les réunions électorales dans un cadre privé. Le comité recommande également la vaccination des candidats dans le respect de la politique de vaccination retenue par le Gouvernement ou, si la vaccination ne leur est pas ouverte en raison de leur âge ou de leur état de santé, leur dépistage régulier.

S'agissant des opérations de vote, le comité émet plusieurs préconisations.

Il recommande tout d'abord que les membres des bureaux de vote soient vaccinés ou, si la vaccination ne leur est pas ouverte, testés à J-2 puis J+5 et J+8, et en cas de symptômes.

Ensuite, il propose que le double dépouillement ait lieu dans deux salles distinctes ou dans une salle suffisamment grande, et dans le respect des mesures barrières (distance de 1,5m entre les personnes, gel hydro-alcoolique disponible, port du masque, aération de la salle). Il conseille également d'éviter les manifestations collectives suivant l'annonce du résultat. Ces règles sanitaires, sont pour la plupart déjà en vigueur depuis le second tour des élections municipales du 28 juin 2020.

Il suggère également que les personnes assistant au dépouillement « aient été vaccinées, immunisées ou aient un test dans les moins de 48h ».

De plus, le comité suggère d'agrandir la plage horaire prévue pour le vote, qui va de 8 heures à 18 heures (art. R. 41 du code électoral).

Il préconise une plage horaire privilégiée pour les personnes vulnérables. Un système de file d'attente prioritaire pour ces personnes, a déjà été expérimenté avec réussite lors des élections du 28 juin 2020.

Enfin, l'exercice du vote par procuration, encouragé par le comité, sera facilité par plusieurs mesures d'ores et déjà prises, qu'il s'agisse de l'autorisation de disposer de deux procurations par électeur (art. 2 de la loi n°2021-191 du 22 février 2021) ou de la possibilité d'établir une procuration de manière partiellement dématérialisée (dispositif « MaProcuration » prévu par le décret n°2021-270 du 11 mars 2021).

* *

*

Le Gouvernement relève que le comité de scientifiques ne recommande pas de manière claire et explicite un report des élections convoquées les 13 et 20 juin. A ce stade, c'est donc le scénario du maintien des élections aux dates prévues qui est privilégié par le Gouvernement.

Les décisions annoncées le 31 mars par le Président de la République, y compris celles relatives à l'accélération de la vaccination, devraient avoir pour effet d'améliorer la situation sanitaire à l'échéance du mois de juin, tandis que les mesures nouvelles qui entreront en vigueur ce week-end et pour quatre semaines pourraient avoir un effet sur le déroulement de la campagne.

Il convient de s'assurer que l'ensemble des conditions formulées par le comité de scientifiques doit pouvoir être satisfait et que leur mise en œuvre concrète ne vient pas altérer la libre expression du vote.

A l'aune de cet avis et de ses préconisations, le Gouvernement va engager sans délai une concertation avec les groupes parlementaires, à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Il saisira également les partis politiques et les associations d'élus locaux pour déterminer les suites à donner à l'avis du comité de scientifiques, conformément à l'article 3 de la loi n°2021-191 du 22 février 2021.

A l'issue de ces consultations, le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions qu'il en tire et leurs conséquences éventuelles sur les conditions d'organisation et éventuellement le calendrier des élections régionales et départementales.

Quelle que soit la voie retenue, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour assurer la sécurité sanitaire de ce scrutin, comme il l'a fait au mois de juin dernier pour le second tour des élections municipales. Le Gouvernement adressera en temps utile à tous les maires de France, qui sont chargés de l'organisation des bureaux de vote et des opérations électorales, une circulaire précisant notamment les consignes sanitaires à respecter en vue de ce double-scrutin. Ces consignes compléteront alors les recommandations adressées aux candidats et les instructions données aux préfets pour l'organisation des opérations pré-électorales, électorales et post-électorales.

* *

*